Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

AB Tasty

Société par actions simplifiée au capital de 116.773,68 €
Siège social : 8, rue Sainte-Cécile, 75009 Paris
518 685 540 R.C.S. Paris

(la « Société »)

STATUTS

Certifiés conformes à l'original par le Président
à la suite des décisions des associés en date du 16 avril 2026

Signed by:
Alix de Sagazan
89CC29F02E424E4...

152Luquer

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

ARTICLE 1er FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires applicables ainsi que par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **AB Tasty**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 8, rue Sainte-Cécile, 75009 Paris.

Le siège social peut être transféré au sein du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 116.773,68 €.

Il est divisé en 11.677.368 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont :

- 5.002.598 actions ordinaires,
- 846.100 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A »,
- 1.495.901 actions de préférence de catégorie B dites « Actions B »,
- 1.885.343 actions de préférence de catégorie C dites « Actions C », et
- 2.447.426 actions de préférence de catégorie D dites « Actions D ».

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

Il est précisé : (i) que les actions ordinaires et les actions de préférence dites « Actions A », « Actions B », « Actions C » et « Actions D » confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations, sous réserve des prérogatives propres à chaque catégorie d'actions de préférence définies par les présents statuts, et (ii) qu'un associé peut détenir des actions ordinaires et des Actions A, des Actions B, des Actions C et des Actions D ; en conséquence, tout transfert de propriété d'actions d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie n'entraîne aucun déclassement des actions ainsi transférées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. En outre, ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé par une décision collective des associés dans les conditions légales et conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 8 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Droits et obligations attachés aux actions et autres Titres

Sous réserve des droits de préférence attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D aux termes des présents statuts, chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés, et donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

Sous réserve des droits de préférence attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D aux termes des présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter dans les décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce (ou tribunal des activités économiques) statuant en référé.

8.2 Droits et obligations attachés spécifiquement aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D

Les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D confèrent à leurs titulaires (i) les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent, et (ii) le droit d'appréhender, selon les termes et conditions décrits en Annexe 2, un montant prioritaire et préférentiel en cas de liquidation, de fusion, d'amortissement ou de réduction de capital, ou de transmission de titres de la Société.

ARTICLE 9 TRANSFERT DES TITRES

Les Transferts de Titres concernés sont soumis au respect des stipulations des Pactes d'Associés Simplifiés tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout Transfert réalisé en violation des Pactes d'Associés Simplifiés et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé de la Société.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT

10.1 Nomination

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.2 Durée et cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Il peut être révoqué, à tout moment, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, la Société devra respecter un délai de prévenance de trois mois, lequel peut être réduit par décision collective des associés de la Société (sauf en cas de révocation motivée par un juste motif, auquel cas il n'y aura pas de délai de prévenance), par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale. Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois ou tout autre durée telle que déterminée par les associés.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

10.3 Rémunération

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

10.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, (ii) des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance de la société EverSaaS SAS (994 952 745 RCS Paris) en vertu de ses statuts et (iii) des limitations qui pourraient être apportées aux pouvoirs du Président par les présents statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut fixer des limitations de pouvoirs du Président dans la décision relative à sa nomination ou postérieurement.

Les limitations de pouvoirs du Président ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

ARTICLE 11 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

11.1 Nomination

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant chacune le titre de directeur général (chacune, le « **Directeur Général** »).

La nomination d'un Directeur Général est faite par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Durée et cessation des fonctions

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Il peut être révoqué, à tout moment, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, la Société devra respecter un délai de prévenance de trois mois, lequel peut être réduit par décision collective des associés de la Société (sauf en cas de révocation motivée par un juste motif, auquel cas il n'y aura pas de délai de prévenance), par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Directeur Général est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Directeur Général est une personne morale. Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois ou tout autre durée telle que déterminée par les associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Directeur Général à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.3 Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

11.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, et peut donc valablement représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, (ii) des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance de la société EverSaaS SAS (994 952 745 RCS Paris) en vertu de ses statuts et (iii) des limitations qui pourraient être apportées aux pouvoirs du Directeur Général par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut également fixer des limitations de pouvoirs du Directeur Général dans la décision relative à sa nomination ou postérieurement.

Les limitations de pouvoirs du Directeur Général ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.5 Nullité des décisions sociales

Les décisions prises par le Directeur Général en violation des statuts peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été nommé, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les Directeurs Généraux, et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 13 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

(a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.

(b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social et soumis à la première

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation écrite ou décision prise au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés).

(c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants en application de l'article L. 823-1 al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Qu'elle soit obligatoire ou facultative, la nomination d'un commissaire aux comptes est de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Si la Société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes car les conditions prévues par la loi et les règlements ne sont pas satisfaites, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe, les comptes consolidés et les documents de gestion prévisionnelle, sont établis par le Président dans les conditions prévues par les lois et règlements lorsque la Société est tenue de les établir.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise le cas échéant du rapport de gestion du Président et du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 17 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'émission d'obligations,
- l'émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation du liquidateur ainsi que toute autre décision en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, sauf lorsque la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L. 236-11 et L. 236-12 du Code de commerce,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation (ou le refus d'approbation) des conventions réglementées conformément à l'ARTICLE 12 des statuts,
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des présents statuts, est de la compétence des associés.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général, sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance de la société EverSaaS SAS (994 952 745 RCS Paris) en vertu de ses statuts.

17.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins 50% des droits de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou par une disposition expresse des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, les décisions collectives des associés relatives à l'approbation d'une opération de fusion transfrontalière, scission transfrontalière, apport partiel d'actifs transfrontalier ou de transformation transfrontalière,

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

telles que ces opérations sont définies aux articles L. 236-31 et suivants du Code de commerce, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Tout abstention sur une résolution sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de cette résolution**.**

17.3 Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique (sur support papier ou sous forme électronique) ou d'une assemblée. L'associé unique peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, aux choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée tenue au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, soit d'une consultation écrite des associés (sur support papier ou sous forme électronique). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

La consultation des associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés intervient sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Un même mandataire peut détenir plusieurs mandats de différents associés.

Toute décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Assemblée

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par visioconférence ou conférence téléphonique, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Une assemblée peut toutefois se réunir sans convocation préalable et sans délai, ou sans que le délai de convocation ne soit respecté, si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée et convoqué à ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence de celui-ci, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit (y compris par courrier électronique), le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

L'absence d'indication de vote sur une résolution considérée par un associé ayant répondu à la consultation écrite sera considérée comme une abstention.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme n'ayant pas pris part à la décision collective.

La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

17.4 Intervention du commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu informé du suivi juridique de la Société.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés (ainsi que les actes sous seing privé constatant ces décisions) peuvent être signés par voie électronique (y compris au moyen d'une signature électronique simple). Ils sont reportés dans un registre spécial tenu (le cas échéant sous forme électronique) au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il en a été nommé, le(s)

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ce(s) rapport(s) à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par consultation écrite ou à la signature de l'acte en cas de décision prise par au moyen d'un acte écrit signé par l'associé unique ou par tous les associés.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à prendre d'une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci devra faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour que soient préparés le ou les rapports légalement requis en vue de la prise de cette décision.

À tout moment et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, tout associé peut procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports destinés à l'associé unique ou à la collectivité des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée ou sur les réserves ou primes dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution de dividendes ou autre distribution en ce compris toute somme prélevée ou sur les réserves ou primes devront être distribuées et réparties entre les associés conformément aux présents statuts et sous réserve des droits de préférence attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, ou à défaut par le Président, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, la collectivité des associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle ou il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes (s'il en existe).

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les associés conformément aux présents statuts et sous réserve des droits de préférence attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et plus généralement à propos des affaires sociales qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants ou membres d'un organe statutaire, soit entre la Société et les dirigeants ou membres d'un organe statutaire, soit entre les associés eux-mêmes (sauf convention contraire entre eux), seront soumis aux tribunaux français.

ARTICLE 22 NULLITE DES DECISIONS SOCIALES EN CAS DE VIOLATION DES STATUTS

Toute décision sociale prise en violation des présents statuts encourt la nullité, sauf stipulation expresse contraire.

L'action en nullité est mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

La nullité d'une décision sociale sur le fondement du présent article n'est invocable que par les associés, représentants légaux ou organes sociaux de la société, à l'exclusion des tiers qui ne pourront en aucun cas s'en prévaloir.

La modification ou la suppression du présent article des statuts ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Les associés considèrent que les différentes règles précitées ont été déterminantes dans leur engagement.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

Annexe 1
Définitions

« **Pacte d'Associés Simplifiés** »	désigne les pactes d'associés simplifiés conclu avec les titulaires d'actions gratuites de la Société, et auxquels a adhéré EverSaaS le 16 avril 2026 et tel qu'ils pourront être modifiés, complétés ou autrement amendés à tout moment conformément à leurs stipulations ;
« **Titres** »	désigne pour la Société, (i) ses actions (qu'elles soient ordinaires ou de préférence), (ii) tout(e) autre action, bon de souscription, option, ou tout autre titre émis par cette entité ou toute autre entité donnant le droit, ou pouvant donner le droit, directement ou indirectement, à tout moment, y compris par conversion, échange, rachat, présentation ou exercice d'un bon de souscription, ou autre, à l'attribution ou à l'émission d'actions ou de droits de vote de la Société (y compris les obligations convertibles), (iii) tout droit de souscription préférentiel pour toute augmentation de capital par apport en numéraire de cette entité ou tout droit d'attribution pour toute augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves ou de primes, (iv) tout droit de recevoir des Titres gratuits, et (v) tout autre titre similaire à ceux mentionnés ci-dessus émis ou attribué par toute autre entité à la suite d'une transformation, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs ou d'une opération similaire de la Société ;
« **Transfert** »	désigne, en ce qui concerne tout Titre, toute vente, apport, transfert ou autre cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, immédiat et/ou différé et/ou conditionnel, certain ou incertain (y compris sous forme d'options), à titre onéreux ou gratuit ; aux fins des présentes, (i) le terme « **Transfert** » inclut le transfert de la propriété ou de la nue-propriété ou qui résulte d'un apport, avec ou sans division du titre légal et bénéficiaire des actions, d'un prêt, de la constitution d'une garantie, d'un rachat ou autre, et plus généralement tout transfert avec ou sans usufruit, prêt, constitution d'une garantie à la suite d'un nantissement de Titres, ou le transfert de tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou droit de recevoir des dividendes, ou toute division de la propriété, et plus généralement tout accord entraînant le Transfert, même potentiel, ou des Titres immédiatement ou à l'avenir, et les termes « **Transférer** » et « **Transféré** » doivent être interprétés en conséquence (ii) le terme « **Cédant** » désigne toute personne qui transfère un Titre, et (iii) le terme « **Cessionnaire** » désigne toute personne à laquelle un Titre est transféré.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

Annexe 2
Droits attachés aux actions de préférence

1. Préférence financière en cas de cession d'actions de la Société, de fusion, d'apport, de réduction de capital, de liquidation ou de cession d'actifs

1.1. Principe de répartition préférentielle

(i) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, d'un Apport d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignés ensemble comme l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D, lors de la souscription de leurs Actions A, de leurs Actions B, Actions C et de leurs Actions D respectivement.

(ii) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du principe de répartition préférentielle ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur au moins 50 % du capital sans atteindre 100% du capital). Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

1.2. Règles de répartition préférentielle

La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs s'effectuera selon la clé de répartition suivante (la « **Clé de Répartition** ») :

a) les titulaires d'actions concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) percevront pour chacune de leurs actions concernées par l'Opération et ce quelle que soit sa catégorie une somme égale au plus élevé des deux montants suivants :
 - valeur nominale des actions de la Société, ou
 - résultat de la formule suivante :

[10% * Montant à Répartir] / N Titres Concernés

Avec :

« Montant à Répartir » désigne le prix, la contrepartie ou le produit total devant être perçu au titre d'une Opération par l'ensemble des titulaires de titres de la Société concernés par ladite Opération.

« N Titres Concernés » désigne le nombre total de titres concernés par l'Opération.

b) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions D concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 12,02 euros par Action D concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action D au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action D (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action D ;

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (a) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions D concernées par l'Opération au titre de la présente étape (b) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions D au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions D serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

c) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions C concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 7,08 euros par Action C concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action C au titre de l 'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action C (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action C ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (b) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions C concernées par l'Opération au titre de la présente étape (c) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions C au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions C serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

d) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions B concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 2,44 euros par Action B concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action B au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action B (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action B ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (c) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions B concernées par l'Opération au titre de la présente étape (d) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions B au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions B serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

e) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions A concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 1,30 euros par Action A concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action A au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action A (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action A ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (d) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions A concernées par l'Opération au titre de la présente étape (e) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions A au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions A serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

f) enfin, le solde éventuel sera réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires concernées par l'Opération, au prorata du nombre d'actions ordinaires de la Société détenues ou cédées, selon le cas, dans le cadre de l'Opération.

Le montant devant être perçu au titre de chaque Action A, Action B, Action C ou Action D respectivement au titre des étapes (e), (d), (c) ou (b) de la Clef de Répartition sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division ou modification de la valeur nominale des actions de la Société.

Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant *in fine* à l'Opération y compris par tout mécanisme extrastatutaire. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la Cession.

Dans le cas où un associé participant à l'Opération serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (Actions A, Actions B, Actions C, Actions D et/ou actions ordinaires), la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de l'Opération.

Si le prix, la contrepartie ou le produit total devant être perçu au titre d'une Opération par l'ensemble des titulaires de titres concernés par ladite Opération (le « Montant à Répartir ») est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres.

Si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée de la Clé de Répartition seront servis à hauteur de la totalité de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante de la Clé de Répartition.

Les associés titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D ne pourront toutefois pas, quel que soit le prix par Action A, par Action B, par Action C et/ou par Action D proposé dans le cadre d'une Opération, par l'application des stipulations ci-dessus, percevoir au titre de leurs Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D une quote-part du Montant à Répartir inférieure à ce qu'ils auraient perçu au titre de leurs Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D sur la base d'une répartition du Montant à Répartir purement proportionnelle au nombre d'actions transférées (i.e. sans prendre en compte la Clé de Répartition du Montant à Répartir).

En conséquence, tout titulaire d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D aura, à tout moment et avec effet immédiat, le droit de décider de renoncer à l'application de la Clé de Répartition. Dans cette hypothèse, les Actions A, les Actions B, les Actions C et/ou les Actions D qu'il détient auront alors les mêmes droits financiers que les actions ordinaires de la Société dans le cadre de la répartition du Montant à Répartir et cette décision de renonciation entrainera la conversion automatique en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessous des Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D concernées par cette renonciation préalablement à la réalisation de l'Opération.

La décision de renonciation susvisée devra être transmise au Président de la Société par tout moyen écrit.

1.2.1. Application en cas de Cession

(a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant, en une ou plusieurs fois, sur des titres représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée et pour laquelle sera impliqué au moins deux catégories distinctes d'actions émises par la Société (par exemple, actions ordinaires et Actions D) (une « **Cession** »).

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs des titres de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

Ainsi, dans le cas où interviendrait une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants, à un associé ou à un tiers, le Montant à Répartir entre les associés participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

(b) Afin de donner son plein effet à la présente répartition préférentielle tout contrat de Cession donnant lieu à l'application des présentes devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément aux présentes.

En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de Cession), les titulaires d'actions de la Société concernées s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procèderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

1.2.2. Application en cas d'Apport et de Fusion

Dans le cas où des titres représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société feraient l'objet d'un apport (un « **Apport »**) ou dans l'hypothèse de la réalisation d'une fusion de la Société au cours de laquelle les actions de la Société ne seraient pas converties ou échangées contre plus de 50% du capital et des droits de vote de la société absorbante (une « **Fusion »**), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion ou d'apport devront être (i) dûment arrêtées par le Président au sein du projet de traité de fusion ou d'apports sous réserve d'une approbation préalable par le Comité stratégique dudit projet de traité de fusion ou d'apports, lequel pourra recourir à une expertise indépendante puis (ii) soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition.

Il est précisé que la Fusion de la Société devra être approuvée par les titulaires d'Actions A, par les titulaires d'Actions B, par les titulaires d'Actions C et par les titulaires d'Actions D dans les conditions prévues par la loi.

1.2.3. Application en cas de Liquidation – Cession d'actifs

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une « **Liquidation** »), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation) et sera réparti *mutatis mutandis* entre les associés par application de la Clé de Répartition.

Docusign Envelope ID: E066FEFC-2C33-4531-9FE8-5E8CB09B0771

En cas de (i) cession ou de licence portant sur des actifs de la Société ou (ii) (a) d'engagement de céder ou de donner toute licence de droits ou (b) de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle de la Société, représentant au moins 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société, tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés (une « **Cession d'Actifs** »), il sera procédé à la distribution de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs (nets des frais de cession et des impôts et taxes, supportés par la Société à raison de cette Cession d'Actifs) qui seront répartis *mutatis mutandis* entre les associés par application de la Clé de Répartition.

Le principe visé ci-avant (répartition *mutatis mutandis* du produit entre les associés par application de la Clé de Répartition) sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme dès lors que le montant de cette distribution (ou son équivalent en valeur) est supérieur ou égal à 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société (tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés).

2. Droit de conversion des actions de préférence en actions ordinaires

Chaque titulaire d'Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D pourra à tout moment demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D en actions ordinaires sur la base d'un taux de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A, Action B, Action C ou Action D, cette conversion étant irrévocable, à condition que ledit titulaire en informe la Société par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actions ordinaires issues de la conversion des Actions A, Actions B, Actions C ou Actions D seront soumises à toutes les dispositions légales, statutaires et conventionnelles et porteront jouissance sous leur nouvelle forme à compter du jour de leur conversion et auront donc droit immédiatement à tout dividende mis en distribution à partir de cette date.

La demande de conversion doit être adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Le Président de la Société prend acte de cette conversion et a tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts.

Le Président établit un rapport conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donne le cas échéant lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont soumis à des mesures de publicité identiques à celles prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce au regard du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D peuvent également être converties en actions ordinaires sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'assemblée spéciale réunissant des titulaires de la catégorie concernée par la conversion, statuant dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.